

PROCÈS-VERBAL de la 635^e séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, tenue à sa salle du conseil, le **mercredi 20 mai 2026**, à 16 h :

Sont présents(es) :

M. Jean-Pierre Charron	M. Pierre Mercier
Mme Josyanne Forest	M. Michel Ricard
M. Michel Jasmin	Mme Véronique Venne
M. Germain Majeau	Mme Isabelle Auger
M. Sébastien Marcil	M. Pierre-Luc Gaudreau

Sous la présidence du préfet, M. Patrick Massé, formant le quorum.

Est également présente Mme Annie-Claude Moreau, OMA, directrice générale et greffière-trésorière.

1. OUVERTURE

1.1. Ouverture de la 635^e séance ordinaire

Le préfet, M. Patrick Massé, préside la séance et déclare celle-ci ouverte.

2026-05-14061

1.2. Ordre du jour

CONSIDÉRANT l'article 148.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et sur une proposition de M. Germain Majeau, il est résolu d'adopter l'ordre du jour déposé avec une modification, soit:

- le retrait du point suivant:
 - 16.1.2 Demande d'appui - Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut - Calcul de l'indice de milieu socio-économique pour les écoles situées dans des territoires marqués par d'importants écarts socio-économiques.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14062

1.3. Procès-verbal de la 634^e séance ordinaire du 29 avril 2026

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Mercier et résolu que le procès-verbal de la 634^e séance ordinaire du 29 avril 2026 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. PRÉFECTURE

3. ADMINISTRATION

3.1. Commission politique - Compte-rendu du 8 avril 2026

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le compte-rendu de la commission politique du 8 avril 2026.

2026-05-14063

3.2. Modification du calendrier des séances 2026 - Séance du 17 juin 2026

ATTENDU l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) qui demande au conseil d'établir le calendrier des séances du conseil avant le début de l'année civile en question;

ATTENDU l'adoption du calendrier des séances du conseil pour l'année 2026, par la résolution numéro 2025-12-13885;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil souhaitent modifier le calendrier des séances afin de modifier l'endroit où aura lieu la séance prévue le 17 juin 2026, pour le 6294, rue Principale, à Saint-Calixte;

IL EST PROPOSÉ par Mme Josyane Forest et résolu:

DE MODIFIER le calendrier des séances du conseil de l'année 2026 en modifiant l'endroit où aura lieu la séance du 17 juin 2026 pour le 6294, rue Principale, à Saint-Calixte.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14064

3.3. Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) - Plan d'intervention - Reddition de compte

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a obtenu une aide financière au démarrage de 30 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a obtenu une aide financière à l'élaboration de 82 111 \$, incluant les taxes nettes;

CONSIDÉRANT que le versement du solde de l'aide financière maximale de 191 592 \$, incluant les taxes nettes, sera effectué après l'approbation du plan d'intervention et de la reddition de comptes par le Ministère;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre aide financière, outre le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), n'a été obtenue par la Municipalité régionale de comté pour la réalisation du Plan d'intervention;

CONSIDÉRANT que la chargée de projet de la Municipalité régionale de comté, Mme Annie-Claude Moreau, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu:

D'ACCEPTER la reddition de compte tel que déposée pour un montant total de dépenses taxes nettes de 270 426,54 \$.

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à déposer auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable ladite reddition de compte.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14065

3.4. Renouvellement de l'entente de délégation - Table des préfets de Lanaudière

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité régionale de comté peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 126.2, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales*, dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 126.3, au ministre des Affaires municipales peut autoriser, après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie, la municipalité régionale de comté à confier l'exercice de pouvoirs prévus à 126.2 à un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Montcalm souhaite confier l'exercice de certains pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* à la Table des préfets de Lanaudière et ainsi, lui déléguer une partie de la planification et du soutien régional pour la portion du territoire de la région de Lanaudière constitué par les municipalités régionales de comté qui partagent ce souhait, sous réserve de l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT que les municipalités régionales de comté de Lanaudière délèguent depuis 2016 une partie de leurs responsabilités en développement régional à la Table des préfets de Lanaudière;

CONSIDÉRANT que l'entente de délégation balisant les interventions et le financement de la Table des préfets de Lanaudière par les municipalités régionales de comté est venue à échéance le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT la volonté des municipalités régionales de comté de D'Autray, L'Assomption, Matawinie, Montcalm et Les Moulins de renouveler cette entente pour les quatre prochaines années;

CONSIDÉRANT que la Table des préfets de Lanaudière est désignée à titre de mandataire de plusieurs ententes régionales, entre autres de l'Alliance pour la

solidarité ainsi que comme fiduciaire de l'entente avec la Fondation Lucie et André Chagnon pour la région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT que les objets de l'entente de délégation à intervenir entre les parties sont prévus au projet d'entente de délégation joint en annexe à la présente résolution;

CONSIDÉRANT que l'article 21.23.1 2^e paragraphe de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1) qui autorise la municipalité régionale de comté à charger un ou des membres de son comité administratif de la totalité ou d'une partie de la gestion du Fonds du fonds régions et ruralité volet 2;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre-Luc Gaudreau et résolu :

DE DEMANDER au ministre des Affaires municipales l'autorisation de déléguer, à la Table des préfets de Lanaudière certains pouvoirs prévus à l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* suivant l'article 126.4 de la *Loi sur les compétences municipales* selon les termes du projet d'entente de délégations joint en annexe à la présente résolution.

D'AUTORISER le préfet à signer ladite entente, une fois l'autorisation de la ministre obtenue.

DE DÉSIGNER le préfet et le préfet suppléant à titre de membres du comité administratif, afin d'agir comme gestionnaire et d'engager les sommes du Fonds régions et ruralité volet 2 réservées à la concertation régionale, pour et au nom de la Municipalité régionale de comté, au conseil d'administration de la Table des préfets de Lanaudière pour la durée de l'entente ci-haut mentionnée.

D'AUTORISER, sous réserve du versement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la part déléguée par la ministre du Fonds régions et ruralité, volet 2, de déboursier les contributions prévues, selon le calendrier prévu au projet d'entente.

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente portant sur le Fonds régions et ruralité conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et à la directrice de la Table des préfets de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

3.5. Projet de règlement modifiant le Règlement numéro 541 fixant la date et le lieu de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes

Avis de motion est donné par Mme Josyane Forest qu'à une prochaine séance du conseil, il sera soumis pour adoption un projet de règlement modifiant le

Règlement numéro 541 fixant la date et le lieu de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes en abrogeant le Règlement 541-1 établissant la vente pour non-paiement de l'impôt foncier de manière virtuelle et fixant les modalités.

Ce projet de règlement vient retirer les dispositions en lien avec l'établissement de la vente pour taxes de manière virtuelle.

4. FINANCES

4.1. Listes des déboursés - Avril 2026

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les listes des déboursés qu'elle a effectués pour un montant de 1 985 198,60 \$, pour la période du 1^{er} au 30 avril 2026.

5. AMÉLIORATION DES MILIEUX DE VIE

2026-05-14066

5.1. Fonds régions et ruralité - Volet 2 - AF-FRR/2025-030 - Le Centre d'action bénévole Montcalm - Relocalisation du CAB Montcalm

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Centre d'action bénévole Montcalm pour le projet « Relocalisation du CAB Montcalm »;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a octroyé au Centre d'action bénévole Montcalm une aide financière maximale de 100 000 \$, lors de la séance du 23 septembre 2025, pour le projet « Relocalisation du CAB Montcalm », représentant 10 % du coût du projet de la phase 1, sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues à la résolution ont été respectées;

CONSIDÉRANT que le projet sera réalisé du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2027;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les exigences associées aux projets déposés dans le cadre du Fonds régions et ruralité et du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre-Luc Gaudreau et résolu :

DE CONFIRMER l'octroi d'une aide financière maximale de 100 000 \$ au Centre d'action bénévole Montcalm pour la réalisation du projet « Relocalisation du CAB Montcalm ».

DE FINANCER cette contribution à même les ressources financières de l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité, volet 2, lesquelles ressources sont considérées à titre de contribution du milieu conformément à l'entente conclue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la Municipalité régionale de comté.

D'AUTORISER le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2026-05-14067

6.1. **Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm afin d'autoriser un usage spécifique au sein de l'aire d'affectation forestière à Sainte-Julienne**

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté a adopté le 21 janvier 2009, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son schéma d'aménagement révisé par le règlement numéro 205;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté est entré en vigueur le 8 mai 2009;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté peut, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a reçu une demande de modification de son schéma d'aménagement et de développement révisé de la part de la Municipalité de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Julienne est en concordance au schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Julienne doit impérativement procéder à des travaux d'agrandissement de son garage municipal;

CONSIDÉRANT que de tels travaux ne peuvent être réalisés en situation de droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'usage regroupant le garage municipal et l'écocentre est actuellement dérogatoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite déposer une demande de subvention dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales, pour la réalisation de travaux d'agrandissement et de modernisation des installations existantes;

CONSIDÉRANT que la demande ne vise pas l'ajout de nouveaux usages, mais uniquement la reconnaissance des usages déjà existants;

CONSIDÉRANT que la demande vise uniquement les lots 4 081 815, 4 081 816 et 4 081 817 du cadastre du Québec, situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Julienne, lesquels sont desservis par le réseau d'aqueduc et localisés en bordure du réseau routier supérieur;

CONSIDÉRANT que sans égards aux nombreux ajustements de nature cléricale, le présent projet de modification du schéma d'aménagement révisé vient :

- ajouter une note au tableau 64 du SADR afin de venir autoriser spécifiquement dans l'affectation forestière au SADR dans la ligne « Autres usages » : Uniquement pour le garage municipal existant, incluant l'écocentre, desservi par l'aqueduc et situé en bordure du réseau routier supérieur sur les lots 4 081 815, 4 081 816 et 4 081 817 du cadastre du Québec dans la municipalité de Sainte-Julienne.

ATTENDU qu'il doit être créé une commission chargée de la tenue des assemblées publiques de consultation;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent projet de règlement a été présentée et remise à tous les membres de ce conseil, et ce, selon les dispositions de la Loi;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

D'ADOPTER le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm afin d'autoriser un usage spécifique au sein de l'aire d'affectation forestière à Sainte-Julienne.

D'ADOPTER le document indiquant la nature des modifications que les municipalités locales devront apporter, pour en faire partie intégrante comme s'il était ici tout au long reproduit.

DE REQUÉRIR l'avis du ministre relativement à ce projet de règlement, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

DE PROCÉDER à la création de la commission chargée de la tenue des assemblées publiques de consultation, composée des personnes suivantes:

- M. Patrick Massé, président;
- M. Sébastien Marcil;
- M. Michel Ricard.

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique requise.

DE DONNER avis de motion que lors d'une prochaine séance sera soumis pour adoption le règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm afin d'autoriser un usage spécifique au sein de l'aire d'affectation forestière à Sainte-Julienne.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14068

6.2. Agence des forêts privées de Lanaudière - Nomination d'un représentant

CONSIDÉRANT l'invitation reçue le 28 avril 2026 de l'Agence des forêts privées de Lanaudière, pour le renouvellement de notre adhésion au montant de 100 \$, toutes taxes comprises, pour l'année 2026-2027;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un représentant;

IL EST PROPOSÉ par M. Germain Majeau et résolu:

D'AUTORISER le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité régionale de comté à l'Agence des forêts privées de Lanaudière pour l'année 2026-2027 au montant de 100 \$, toutes taxes comprises.

DE NOMMER M. Patrick Massé, préfet de la Municipalité régionale de comté, à titre de représentant aux assemblées des membres de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

6.3. Conformité des règlements municipaux - Municipalité de Saint-Esprit

2026-05-14069

6.3.1. Plan d'urbanisme numéro 737-2025

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Esprit du *Plan d'urbanisme numéro 737-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 109.6 et 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3 et 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Plan d'urbanisme numéro 737-2025* de la Municipalité de Saint-Esprit.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14070

6.3.2. Règlement de zonage numéro 738-2025

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Esprit du *Règlement de zonage numéro 738-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de

comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3 et 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement de zonage numéro 738-2025* de la Municipalité de Saint-Esprit.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14071

6.3.3. Règlement de lotissement numéro 739-2025

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Esprit du *Règlement de lotissement numéro 739-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3 et 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement de lotissement numéro 739-2025* de la Municipalité de Saint-Esprit.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14072

6.3.4. Règlement sur les dérogations mineures numéro 740-2025

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Esprit du *Règlement sur les dérogations mineures numéro 740-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3 et 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement sur les dérogations mineures numéro 740-2025* de la Municipalité de Saint-Esprit.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14073

6.3.5. Règlement de construction numéro 741-2025

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Esprit du *Règlement de construction numéro 741-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses

règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3 et 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement de construction numéro 741-2025* de la Municipalité de Saint-Esprit.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14074

6.3.6. Règlement sur les permis et certificats numéro 742-2025

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Esprit du *Règlement sur les permis et certificats numéro 742-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3 et 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement sur les permis et certificats numéro 742-2025* de la Municipalité de Saint-Esprit.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14075

6.3.7. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 743-2025

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Esprit du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 743-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3 et 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 743-2025* de la Municipalité de Saint-Esprit.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14076

6.3.8. Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 744-2025

ATTENDU l'adoption par la Municipalité de Saint-Esprit du *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 744-2025* nécessitant l'approbation de la Municipalité régionale de comté, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* approuvant respectivement les plans d'urbanisme et autres règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit est en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme dans les délais prescrits, et ce, pour les règlements 205, 338, 337, 501-2019, 205-3 et 205-5 et 205-6 de la Municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que ce règlement a fait l'objet d'une analyse par les professionnels de la Municipalité régionale de comté et que ledit règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

IL EST PROPOSÉ par M. Sébastien Marcil et résolu:

DE DÉCLARER conforme au Schéma d'aménagement et de développement le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 744-2025* de la Municipalité de Saint-Esprit.

D'ÉMETTRE un certificat de conformité à cet égard pour ce règlement.

Adoptée à l'unanimité.

7. COMMUNICATIONS ET CULTURE

8. PARC RÉGIONAL DE KILKENNY ET TOURISME

2026-05-14077

8.1. Dépôt de candidature - Prix reconnaissance 2026 de la Fédération québécoise des municipalités - Parc régional de Kilkenny

ATTENDU le Prix reconnaissance 2026 de la Fédération québécoise des municipalités;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté souhaite déposer sa candidature dans la catégorie Leadership municipal pour le projet Parc régional de Kilkenny;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Jasmin et résolu:

D'AUTORISER Mme Stéphanie Therrien, directrice générale adjointe et directrice des communications, à déposer la candidature de la Municipalité régionale de comté au Prix reconnaissance 2026 de la Fédération québécoise des municipalités, dans la catégorie Leadership municipal.

Adoptée à l'unanimité.

9. COUR MUNICIPALE RÉGIONALE

10. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2026-05-14078

10.1. Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS) - Frais d'ouverture de dossier

CONSIDÉRANT que selon l'entente avec le Fonds local de solidarité, chaque dollar supplémentaire investi ou généré par des revenus de prêts est multiplié par cinq;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors de verser directement les frais d'ouverture de dossier applicables aux prêts aux entreprises par l'entremise des Fonds locaux d'investissement (FLI et FLS) au compte bancaire du Fonds local de solidarité;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des montants correspondant aux frais d'ouverture de dossier perçus par le Fonds local d'investissement totalise 1 300 \$;

CONSIDÉRANT qu'il est avantageux d'appliquer cette mesure rétroactivement au 1^{er} janvier 2024;

IL EST PROPOSÉ par Mme Isabelle Auger et résolu :

DE VERSER directement les frais d'ouverture de dossier applicables aux prêts aux entreprises par l'entremise des Fonds locaux d'investissement (FLI et FLS) au compte bancaire du Fonds local d'investissement.

D'AUTORISER le transfert de 1 300 \$ du Fonds local d'investissement vers le Fonds local de solidarité.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14079

10.2. Politique d'investissement commune Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS) - Modifications

ATTENDU la Politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) adoptée par le conseil le 13 août 2025, par la résolution 2025-08-13754;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la Politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS);

CONSIDÉRANT qu'une copie de la politique est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Isabelle Auger et résolu :

D'ADOPTER la Politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS), telle que soumise aux membres du conseil.

D'AUTORISER le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14080

10.3. Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Montcalm - Adhésion

CONSIDÉRANT les échanges entre le service de développement économique et soutien aux entreprises et la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Montcalm, pour le renouvellement de l'adhésion annuelle pour l'ensemble des municipalités locales au montant de 1 724,63 \$, toutes taxes comprises;

IL EST PROPOSÉ par Mme Isabelle Auger et résolu:

DE PROCÉDER au renouvellement de l'adhésion annuelle pour l'ensemble des municipalités locales à l'organisme Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Montcalm, pour un montant 1 725 \$, toutes taxes comprises.

Adoptée à l'unanimité.

11. ENVIRONNEMENT

12. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

13. SÉCURITÉ INCENDIE

2026-05-14081

13.1. Règlement numéro 551-2 modifiant le Règlement numéro 551 encadrant les feux extérieurs et l'usage des pièces pyrotechniques

ATTENDU l'avis de motion donné le 29 avril par M. Michel Jasmin annonçant l'adoption lors d'une prochaine séance d'un projet de règlement modifiant le *Règlement numéro 551 encadrant les feux extérieurs et l'usage des pièces pyrotechniques*;

ATTENDU qu'une copie de ce projet de règlement fut remise aux membres du conseil présents lors de l'annonce de l'avis de motion;

CONSIDÉRANT que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le projet de règlement remis aux membres du conseil ne comporte aucune modification depuis son dépôt;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement modifiant le *Règlement numéro 551 encadrant les feux extérieurs et l'usage des pièces pyrotechniques* est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Charron et résolu :

D'ADOPTER, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le *Règlement numéro 551-2 modifiant le Règlement numéro 551 encadrant les feux extérieurs et l'usage des pièces pyrotechniques*, faisant partie intégrante de la présente, comme s'il était ici tout au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité.

14. TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ

2026-05-14082

14.1. Plan de développement du transport collectif - 2025-2026-2027

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la demande d'aide financière au Programme d'aide au développement du transport collectif 2025-2027, la Municipalité régionale de comté doit produire un plan de développement du transport collectif pour les années 2025-2026-2027;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce plan est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par Mme Véronique Venne et résolu:

D'ADOPTER le *Plan de développement du transport collectif* de la Municipalité régionale de comté pour les années 2025-2026-2027, tel que soumis aux membres du conseil.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14083

14.2. Demande d'aide financière 2025-2027 - Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) - Volet 2.1

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté, par son règlement 187, a acquis la compétence en matière de transport collectif, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre, C-27.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a mis sur pied un service de transport collectif régional sur son territoire depuis 2007 et désire poursuivre la prestation de services;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté assure directement la gestion, le fonctionnement et l'exploitation du transport collectif sur son territoire;

CONSIDÉRANT que pour assurer les services de transport collectif, la Municipalité régionale de comté a conclu une entente contractuelle avec Transdev, et ce, jusqu'au 31 mai 2026;

CONSIDÉRANT que pour assurer les services de transport collectif, la Municipalité régionale de comté a conclu une entente contractuelle avec Autobus Lépine, et ce, jusqu'au 31 mai 2031;

CONSIDÉRANT que pour assurer les services de transport collectif, la Municipalité régionale de comté a conclu une entente contractuelle avec Taxi Matawinie, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT que pour assurer les services de transport collectif, la Municipalité régionale de comté a conclu une entente contractuelle avec Taxi Saint-Calixte, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT que pour assurer les services de transport collectif, la Municipalité régionale de comté a conclu une entente contractuelle avec Taxi Rivière du Nord, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT que pour assurer les services de transport collectif, la Municipalité régionale de comté a conclu une entente contractuelle avec Taxi COOP Terrebonne, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a adopté la grille tarifaire par la résolution numéro 2024-11-13459 et qu'elle est demeurée inchangée depuis;

CONSIDÉRANT que pour les services de transport collectif, 35 537 déplacements ont été effectués en 2024, et qu'il est prévu d'en effectuer 40 750 en 2025, 46 200 en 2026 et 46 950 en 2027;

CONSIDÉRANT que pour les mêmes services, la Municipalité régionale de comté prévoit contribuer pour une somme de 678 456 \$ en 2025, de 721 318 \$ en 2026 et de 1 021 700 \$ en 2027;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté prévoit contribuer, via le Fonds régions et ruralité, pour une somme de 192 900 \$ en 2025, de 0 \$ en 2026 et de 0 \$ en 2027;

CONSIDÉRANT que la participation prévue des usagers sera de 160 000 \$ en 2025, de 191 000 \$ en 2026 et de 191 000 \$ en 2027;

CONSIDÉRANT que le total des dépenses admissibles s'élèvera à 1 551 556 \$ en 2025, à 1 425 968 \$ en 2026 et à 1 742 700 \$ en 2027;

CONSIDÉRANT que ces données proviennent des prévisions budgétaires 2025 que la Municipalité régionale de comté a adoptées par voie de résolution dont le numéro est 2024-11-13465;

CONSIDÉRANT que ces données proviennent des prévisions budgétaires 2026 que la Municipalité régionale de comté a adoptées par voie de résolution dont le numéro est 2026-01-13937;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a adopté un plan de développement du transport collectif pour les années 2025, 2026 et 2027 par la résolution numéro 2026-05-14082;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a indiqué, à même son plan de développement du transport collectif 2025-2027, ses intentions quant au réinvestissement des surplus accumulés attribuables à la part du Ministère;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a indiqué, dans le même plan, une prévision annuelle (2025, 2026 et 2027) du nombre moyen de places et du kilométrage commercial effectué en mode autobus, minibus et taxi afin d'être admissible à l'enveloppe de bonification de l'aide financière selon les places-kilomètres (le cas échéant);

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide au développement du transport collectif (volet 2.1) 2025-2027 exige l'adoption d'une résolution contenant les informations nécessaires pour que le ministère des Transports et de la Mobilité durable puisse prendre une décision;

IL EST PROPOSÉ par Mme Véronique Venne et résolu :

1. DE S'ENGAGER à respecter les critères d'admissibilité du Programme d'aide au développement du transport collectif 2025-2027, après en avoir dûment pris connaissance.
2. DE CONFIRMER qu'il est prévu d'effectuer 40 750 déplacements en 2025, 46 200 en 2026 et 46 950 en 2027.
3. DE CONFIRMER la participation financière du milieu (Municipalité régionale de comté et usagers) au transport collectif régional pour un montant de 838 456 \$ en 2025, 912 318 \$ en 2026 et 1 212 700 \$ en 2027.
4. DE DEMANDER au ministère des Transports et de la Mobilité durable l'octroi d'une aide financière de 366 800 \$ pour l'année 2025, de 400 000 \$ pour l'année 2026 et de 425 000 \$ pour l'année 2027, dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (volet 2.1) 2025-2027.
5. D'AUTORISER le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.
6. DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité.

15. MONTCALM TÉLÉCOM ET FIBRES OPTIQUES / LUCIOLE

16. DEMANDES D'APPUI ET DE COMMANDITE

16.1. Demandes d'appui

2026-05-14084

16.1.1. Fédération québécoise des municipalités - Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

CONSIDÉRANT que l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des municipalités régionales de comté sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que ces orientations prévoient notamment que les municipalités régionales de comté doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT que le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT que ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier;

CONSIDÉRANT que par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux municipalités régionales de comté et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT que la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT que ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106;

CONSIDÉRANT que les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et municipalités régionales de comté en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux municipalités régionales de comté via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

IL EST PROPOSÉ par M. Pierre Mercier et résolu :

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution à:

- Mme Christine Fréchette, première ministre du Québec;
- M. Donald Martel, ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation;
- M. Samuel Poulin, ministre des Affaires municipales;
- Mme Pascale Déry, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau;
- la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité.

16.1.2. RETIRÉ

2026-05-14085

16.1.3. Municipalité régionale de comté de Matawinie - Appel à projets d'aires protégées en terres publiques - Processus de concertation - Décision

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-04-134-2026 de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, concernant sa décision quant au processus de concertation de l'appel à projets d'aires protégées en terres publiques, qui se lit comme suit :

Considérant que le Québec a adhéré au nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et s'est engagé à atteindre l'objectif de conserver 30% des terres et des océans de la planète (Cible 3) d'ici 2030;

Considérant qu'afin d'atteindre cette nouvelle cible, les municipalités et MRC sont appelées à jouer un rôle stratégique de premier plan en raison de leur expertise en matière d'aménagement du territoire;

Considérant que le gouvernement du Québec a lancé, en 2024, un appel à projets auprès du grand public pour la création d'aires protégées en territoire public méridional, continental et marin;

Considérant qu'aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, c. C-61.01), une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés;

Considérant que la priorisation des territoires à protéger doit prendre en compte la vision des parties prenantes régionales;

Considérant que le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ) a été mandaté pour mener des concertations régionales portant sur les propositions d'aires protégées afin de faire émerger un consensus régional autour des territoires à recommander au gouvernement pour la création de nouvelles aires protégées;

Considérant que le processus de concertation régionale, piloté par le CRE Lanaudière, doit permettre de rassembler toutes les informations nécessaires à une prise de décision éclairée quant aux territoires à protéger en priorité dans la région et sur le territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant que les projets d'aires protégées ont des incidences directes sur l'aménagement et le développement du territoire, qui relève des compétences de la MRC;

Considérant que la MRC de Matawinie a participé de bonne foi dans le processus d'appel à projets pour la création d'aires

protégées en territoire public, mais que le déroulement de ce dossier soulève des questionnements quant à la transparence du processus et sa valeur scientifique;

Considérant qu'il n'est pas souhaité par la MRC de se priver d'une opportunité de protéger certaines parties de son territoire;

Considérant que lors de la rencontre de la Commission administrative du 7 avril 2026, il a été recommandé que le Conseil de la MRC précise les conditions pour que la MRC poursuive son implication dans le dossier;

En conséquence, il est proposé par Mme Sophie Galarneau, appuyée par M. Mario Venne et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie demande que les conditions suivantes soient réunies afin de poursuivre son implication dans le processus de concertation (tout en laissant l'autonomie aux municipalités de poursuivre leur implication):

- Toutes informations à caractère environnemental permettant d'orienter la prise de décision soient rendues disponibles aux membres des tables de concertation locale;*
- Des critères de sélection des projets d'aires protégées, basés sur des données scientifiques, soient définis;*
- Les lignes directrices encadrant les différents types d'aires protégées soient diffusées afin de permettre un choix éclairé quant au type d'aire protégée choisi pour chacun des projets qui seront retenus;*

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté est en accord avec les énoncés de la résolution CM-04-134-2026 de la Municipalité régionale de comté de Matawinie;

Il EST PROPOSÉ par M. Jean-Pierre Charron et résolu:

D'APPUYER la Municipalité régionale de comté de Matawinie dans ses démarches auprès du gouvernement du Québec.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution:

- au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement;
- au CRE Lanaudière;
- à Mme Pascale Déry, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- à la Fédération québécoise des municipalités;
- à l'Union des municipalités du Québec;
- à la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14086

16.1.4. Les Producteurs de lait du Québec - Défense de l'intégrité de la gestion de l'offre dans le contexte de l'ACEUM

CONSIDÉRANT que le secteur laitier constitue un pilier économique et social essentiel pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire de la population canadienne;

CONSIDÉRANT que les plus récents accords internationaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts importantes du marché canadien, imposé de nouvelles obligations aux producteurs et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre, pilier fondamental de la production laitière canadienne;

CONSIDÉRANT que toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs sur les producteurs laitiers et les communautés locales;

IL EST PROPOSÉ par Mme Isabelle Auger et résolu:

D'EXPRIMER son soutien ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, et ce, dans toutes les discussions entourant l'ACEUM ou tout futur accord commercial.

DE DEMANDER au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession qui pourrait compromettre la stabilité du secteur laitier, l'emploi local et la sécurité alimentaire.

D'ENCOURAGER le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toutes les décisions ayant un impact sur le secteur, afin de garantir que leurs intérêts sont dûment pris en compte.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution :

- au très honorable Mark Carney, premier ministre du Canada;
- à l'honorable Heath MacDonald, ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada;
- à l'honorable Dominic LeBlanc, ministre responsable du Commerce Canada-États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne;
- à Mme Marianne Dandurand, présidente du caucus rural du Parti libéral du Canada;
- à M. Luc Thériault, député de Montcalm;
- à la Fédération de L'UPA de Lanaudière;
- aux Producteurs de lait du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14087

16.1.5. Centre de services scolaire des Samares - Appel à une action gouvernementale concertée pour répondre aux besoins éducatifs du territoire

ATTENDU le Plan triennal de répartition et de destination des immeubles (PTRDI) 2026-2029 du Centre de services scolaire des Samares;

CONSIDÉRANT que le Plan triennal de répartition et de destination des immeubles vise à organiser l'utilisation des bâtiments du Centre de services scolaire des Samares sur trois ans, couvrant la répartition, l'usage, la capacité d'accueil et les prévisions d'effectifs;

CONSIDÉRANT que, conformément à la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, chapitre O-9) le Centre de services scolaire des Samares a établi son Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2026- 2029, en consultation avec les municipalités et municipalités régionales de comté de son territoire;

CONSIDÉRANT que le Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2026-2029 met clairement en lumière des besoins importants et croissants en matière d'infrastructures scolaires;

CONSIDÉRANT que ces besoins sont connus depuis plusieurs années et qu'ils s'accroissent en raison de la croissance démographique, de l'évolution des pratiques pédagogiques et de la pression exercée sur les établissements existants;

CONSIDÉRANT que certaines municipalités du territoire ont réservé ou acquis des terrains afin de permettre la construction de nouvelles écoles, démontrant ainsi leur engagement concret envers le développement éducatif et leur volonté de collaborer avec les autorités scolaires et gouvernementales;

CONSIDÉRANT que le territoire fait face à des défis importants en matière de réussite éducative et de persévérance scolaire, ce qui renforce la nécessité d'offrir aux élèves des environnements d'apprentissage modernes, sécuritaires et adaptés;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux constatent que les délais actuels dans la réalisation des projets scolaires risquent d'accroître les écarts et de compromettre la capacité collective de répondre adéquatement aux besoins futurs;

CONSIDÉRANT que le financement gouvernemental n'est pas cohérent avec les besoins décrits dans le Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2026-2029;

Il EST PROPOSÉ par M. Pierre-Luc Gaudreau et résolu:

D'EXPRIMER son appui ferme et soutenu au Centre de services scolaire des Samares et de reconnaître la pertinence et la rigueur du travail réalisé pour documenter les besoins en infrastructures scolaires.

DE RÉAFFIRMER l'importance d'un financement stable, suffisant et prévisible, permettant au Centre de services scolaire des Samares de planifier et de réaliser les projets nécessaires dans des délais raisonnables.

D'INVITER le ministère de l'Éducation à accélérer la mise en œuvre des projets d'agrandissement et de construction d'écoles, afin de répondre aux besoins urgents et d'éviter que la situation ne se détériore davantage.

DE SOULIGNER que l'éducation constitue un investissement essentiel pour l'avenir du territoire et qu'il est impératif d'offrir aux élèves des environnements d'apprentissage de qualité, favorisant leur réussite et leur bien-être.

DE RÉITÉRER la volonté de collaborer avec le Centre de services scolaire des Samares et le ministère de l'Éducation afin de soutenir la planification et la réalisation des projets scolaires sur le territoire.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution :

- à Mme Sonia LeBel, ministre de l'Éducation;
- à M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau;
- à M. François St-Louis, député de Joliette;
- au Centre de services scolaire des Samares;
- aux municipalités du territoire, afin de témoigner de l'importance accordée à ces enjeux et de l'urgence d'agir collectivement.

Adoptée à l'unanimité.

16.2. Demandes de commandite

2026-05-14088

16.2.1. Corporation des jeux de la MRC de Montcalm - Journée ensoleillée

CONSIDÉRANT la demande de commandite de la Corporation des jeux de la MRC de Montcalm dans le cadre du transport des participants à la Journée ensoleillée, le 11 juin prochain, à la salle l'Opale à Saint-Lin-Laurentides;

CONSIDÉRANT que le coût estimé pour ce service est de 500 \$;

CONSIDÉRANT qu'une copie de la demande est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu:

D'OCTROYER une commandite d'une valeur estimée de 500 \$ à la Corporation des jeux de la MRC de Montcalm dans le cadre du transport des participants à la Journée ensoleillée, le 11 juin prochain.

Adoptée à l'unanimité.

2026-05-14089

16.2.2. Les Amis de la Pétanque de Saint-Lin-Laurentides - Soutien et développement des activités du club de pétanque

CONSIDÉRANT la demande de commandite de l'organisme Les Amis de la Pétanque de Saint-Lin-Laurentides pour le soutien et développement des activités du club de pétanque;

CONSIDÉRANT qu'une copie de la demande est remise aux membres du conseil;

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Ricard et résolu:

D'OCTROYER une commandite d'une valeur de 500 \$ à l'organisme Les Amis de la Pétanque de Saint-Lin-Laurentides pour le soutien et développement des activités du club de pétanque.

Adoptée à l'unanimité.

17. CLÔTURE**17.1. Période de questions**

Puisqu'il n'y a aucune question, le président de la séance continue l'appel des sujets de l'ordre du jour.

2026-05-14090

17.2. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. Michel Jasmin et résolu de lever la séance à 16 h 35.

Adoptée à l'unanimité.

PATRICK MASSÉ
Préfet

ANNIE-CLAUDE MOREAU, OMA
Directrice générale et greffière-
trésorière

Les résolutions numéros 2026-05-14061 à 2026-05-14090 du procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens du paragraphe 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

PATRICK MASSÉ
Préfet